



BULLETIN N° 2002-18

To: Fire Chiefs

Destinataires : Chefs des services d'incendie

From: John C. McLaughlin

Expéditrice : John C. McLaughlin

Date: October 11, 2002

Date : Le 11 octobre 2002

RE: RESPONSIBILITIES UNDER THE MOTOR VEHICLE ACT

OBJET : RESPONSABILITÉS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

I am requesting that all Fire Chiefs ensure that all service personnel, required to drive fire trucks, review and understand their responsibilities under the Motor Vehicle Act while responding emergencies

Je demande à tous les chefs des services d'incendie de s'assurer que le personnel chargé de conduire les camions d'incendie revoie et comprenne ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, en répondant à des urgences.

Volunteers are considered employees when responding to emergencies, and as such, are covered under the Occupational Health and Safety Act which states in section 9 that all employees must be trained to do the jobs asked of them.

Les pompiers volontaires sont considérés comme des employés lorsqu'ils répondent à des urgences et ils sont couverts par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, qui prévoit à l'article 9 que tous les employés doivent être formés pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

I have enclosed a copy of the relevant sections of these Acts for your convenience.

J'ai annexé, à titre d'information, les articles pertinents de ces lois.

Full copies of this legislation can be obtained at
<http://www.gnb.ca/acts/acts/o-00-2.htm>
<http://www.gnb.ca/acts/acts/m-17.htm>

Le texte complet de la *Loi* est accessible sur le site <http://www.gnb.ca/acts/lois/o-00-2.htm>
<http://www.gnb.ca/acts/lois/m-17.htm>

Working together to build a safer New Brunswick.
Travaillons ensemble pour bâtir un Nouveau-Brunswick plus sûr.